

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
portant énumération limitative des fusils et des munitions
à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier**

M (83) 17

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 4 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux signée à Bruxelles le 10 juin 1970, modifié par l'article 1er du Protocole du 20 juin 1977 de cette Convention,

A pris la décision suivante :

Article 1er

Pour l'exercice de la chasse au moyen d'armes à feu sont interdits les fusils et moyens suivants :

- fusils semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches,
- fusils munis de sources lumineuses artificielles ou de dispositifs pour éclairer la cible,
- fusils munis d'un dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou tout autre dispositif pour tir de nuit,
- fusils munis d'un silencieux.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 1er seuls les fusils suivants peuvent être utilisés :

- les fusils à canon lisse des calibres d'au moins 24 et d'au plus 12 ;
- les carabines à canon rayé d'un calibre nominal d'au moins .22 ou 5,58 mm.

Article 3

1. Seules les munitions désignées en regard des espèces énumérées ci-après peuvent être utilisées pour la chasse au fusil des espèces considérées ci-après :

Grand gibier

- chevreuil

cartouches à balles développant à l'impact une énergie d'au moins 980 j à 100 m de la bouche du canon ;

- autre grand gibier (cerf, sanglier, mouflon, daim) :

cartouches à balles d'un calibre d'au moins 6,5 mm pour canon rayé développant à l'impact une énergie d'au moins 2.200 j à 100 m de la bouche du canon ;

compte tenu des exigences cynégétiques différentes, les gouvernements peuvent, à titre de dérogation, autoriser des cartouches à balles pour les fusils à canon lisse des calibres 20, 16 et 12 pour les battues au grand gibier.

Petit gibier, gibier d'eau

cartouches à plombs, le diamètre du plomb n'excédant pas 3,5 mm.

Autres gibiers

cartouches à plombs, le diamètre du plomb n'excédant pas 4 mm ou cartouches à balles dont le calibre est d'au moins .22 ou 5,58 mm.

2. Sont exclues des cartouches à balles visées à l'alinéa qui précède, les projectiles militaires (y compris les projectiles au phosphore et les projectiles traçants) les projectiles gainés et les projectiles non expansifs.

Article 4

Compte tenu des exigences cynégétiques différentes, des mesures plus restrictives que celles arrêtées dans la présente Décision peuvent être prises par chaque état membre.

Article 5

- a. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
- b. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prennent les mesures nécessaires pour que les dispositions reprises dans la présente Décision entrent en vigueur 2 ans à compter de cette date.
- c. Dans les six mois à compter du délai prévu à l'alinéa b. chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 24 septembre 1984.

Le Président du Comité de Ministres,

L. TINDEMANS